Soixante-neuvième année - N° 3538 9 chaoual 1400 (20 août 1980).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER
	1 an	6 mois	
Édition complète	60 DH	33 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **2,00 DH**
(Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Fonds d'équipement communal. — Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-80-489 du 8 chaoual 1400 (19 août 1980) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Fonds d'équipement communal à concurrence d'un encours maximum de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH) 598

Convention de prêt conclue entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales.

Décret n° 2-80-497 du 8 chaoual 1400 (19 août 1980) approuvant la convention de prêt de cinq millions de dollars américains, conclue le 6 chaabane 1400 (20 juin 1980) entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales 598

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 853-80 du 8 ramadan 1400 (21 juillet 1980) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 683-80 du 15 rejeb 1400 (30 mai 1980) fixant, pour certaines céréales et légumineuses de la récolte 1980, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et à la Société nationale de commercialisation des semences (SO.NA.CO.S.), ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage 598

Arrêté du ministre des finances n° 883-80 du 8 ramadan 1400 (21 juillet 1980) fixant, pour le riz de la récolte 1979, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la Société de gestion des terres agricoles ainsi que le montant de l'avance par quintal en gage. 599

Douane. — Modification de la nomenclature tarifaire.

Arrêté du ministre des finances n° 887-80 du 8 chaoual 1400 (19 août 1980) portant modification de la nomenclature tarifaire 599

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 888-80 du 8 chaoual 1400 (19 août 1980) portant modification de la nomenclature générale des produits 600

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de mai 1980 601

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions 605

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-80-489 du 8 chaoual 1400 (19 août 1980) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Fonds d'équipement communal à concurrence d'un encours maximum de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-169 du 6 hija 1378 (13 juin 1959) portant création d'un Fonds d'équipement communal, notamment son article 3, alinéa 1 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un encours maximum de cent millions de dirhams, la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts du Fonds d'équipement communal, émis avec l'autorisation du ministre des finances dans le but de procurer à cet organisme des ressources nouvelles lui permettant de réaliser ses opérations de prêts.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets et d'effets ou sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1400 (19 août 1980).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-80-497 du 8 chaoual 1400 (19 août 1980) approuvant la convention de prêt de cinq millions de dollars américains, conclue le 6 chaabane 1400 (20 juin 1980) entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1980, notamment l'article 25 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent décret, la convention de prêt de cinq millions de dollars, conclue le 6 chaabane 1400 (20 juin 1980) entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales ainsi que l'annexe à ladite convention.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1400 (19 août 1980).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 853-80 du 8 ramadan 1400 (21 juillet 1980) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 683-80 du 15 rejeb 1400 (30 mai 1980) fixant, pour certaines céréales et légumineuses de la récolte 1980, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et à la Société nationale de commercialisation des semences (SO.NA.CO.S.), ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 683-80 du 15 rejeb 1400 (30 mai 1980) fixant, pour certaines céréales et légumineuses, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et à la Société nationale de commercialisation des semences (SO.NA.CO.S.), ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 683-80 du 15 rejeb 1400 (30 mai 1980) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Pour bénéficier de cette garantie, les avances « ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

« *Pour les céréales communes et légumineuses :*

« Blé tendre	125,00 DH
« Blé dur	125,00 DH
« Orge	90,00 DH
«	
« Maïs	90,00 DH
«	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Pour les produits d'importation :*

« Blé tendre ..... 131,40 DH

« Blé dur ..... 131,40 DH

« Orge ..... 92,04 DH

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 ramadan 1400 (21 juillet 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 883-80 du 8 ramadan 1400 (21 juillet 1980) fixant, pour le riz de la récolte 1979, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la Société de gestion des terres agricoles ainsi que le montant de l'avance par quintal en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage, tel qu'il a été complété, notamment par le décret n° 2-79-685 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat marocain garantit, à concurrence de vingt pour cent (20%), le remboursement des avances consenties à la Société de gestion des terres agricoles « SOGETA » sur les produits ci-après désignés de la récolte 1979.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1979-1980.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

117 DH pour le riz paddy rond ;

140 DH pour le riz paddy long.

ART. 3. — La date limite pour le remboursement des avances est fixée au 30 novembre 1980.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 ramadan 1400 (21 juillet 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 887-80 du 8 chaoual 1400 (19 août 1980) portant modification de la nomenclature tarifaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment ses articles 5, 3° et 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature tarifaire, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 5-72 du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 19 kaada 1400 (29 septembre 1980).

Rabat, le 8 chaoual 1400 (19 août 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 887-80 du 8 chaoual 1400 (19 août 1980)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85-20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc ... ; cellules photo-électriques ; cristaux piézo-électriques montés ; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur ; diodes émettrices de lumière ; microstructures électroniques :		
	.....		
	— C. Diodes, transistors et éléments similaires à semi-conducteur	30	15
	— D. Cristaux piézo-électriques montés	30	15
	— E. Microstructures électroniques	30	15
	— F. Parties et pièces détachées	30	15

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 888-80 du 8 chaoual 1400 (19 août 1980) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 4-72 du 31 décembre 1971 est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 19 kaada 1400 (29 septembre 1980).

Rabat, le 8 chaoual 1400 (19 août 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 888-80 du 8 chaoual 1400 (19 août 1980) portant modification de la nomenclature générale des produits

A la suite de la rubrique n° 85.21-40 insérer le dispositif suivant :

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85-20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc ... ; cellules photo-électriques ; cristaux piézo-électriques montés ; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur ; diodes émettrices de lumière ; microstructures électroniques :		
		.....		
		— Diodes. transistors et éléments similaires à semi-conducteur : (reste sans changement jusqu'au n° 85.21-60).		
7	85.21-80	— Microstructures électroniques	729.30	—
5	85.21-90	— Parties et pièces détachées	729.30	—

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

ÉTAT MENSUEL DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de mai 1980

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
26.200	Mme Elkahi Aida bent Larbi, 179, avenue Mohamed-El-Hansali, Beni-Mellal.	Kasba-Tadla 3-4	Signal géodésique : Tissli N'Roumi.	7.700m E. - 900m N.	II
26.201	M. Bousouir Omar, douar Tagadirt, Aoulouz.	Tizi-n-Test 1-2 et 5-6	Signal géodésique : A. 70.	2.500m E. - 6.300m N.	II
26.202	M. Ajalali Haj El Yazid, Mellah, derb Tabas, n° 5, Marrakech.	Marrakech-Sud 5-6	Signal géodésique : Agadir Issi.	10.600m S. - 2.650m O.	II
26.203	M. Toba Hadj Houssaïne, Zaouia Inichal Fatouaka, Demnate.	Demnate 5-6	Signal géodésique : Tizi Larba.	950m N. - 4.950m E.	III
26.204	M. Amiri Brahim, Aït Ouazin Mchikhla, Aït Oualal, Ouarzazate.	Jbel Sarhro 3-4	Signal géodésique : Mechrâ-bel-Ksiri.	2.900m S. - 1.300m E.	II
26.205	M. Naji Abdallah, 1re rue principale, Habous, Casablanca.	Kasba-Tadla 3-4	Signal géodésique : Tissiti N'Roumi.	1.500m N. - 5.300m O.	II
26.206	M. Zegtir Mohamed, douar Dar Alfou, Tarik Rebat, Oued-Zem.	Boujad 1-2	Signal géodésique : Sidi Abdelkader.	1.650m E. - 9.000m S.	II
26.207	M. Benbousselham Ahmed, hay Ezzaïtoun, rue Mahjoub-ben-Abdelkader, n° 8, Meknès.	Oulmès 7-8	Signal géodésique : V.	1.850m N. - 800m O.	II
26.208	M. Lamrani Mohamed, B.P. 32, Souk-Larbaâ.	Ouezzane 3-4	Signal géodésique : Moulay Cherif.	1.100m S. - 5.050m E.	III
26.209	M. Hamraoui Abdelkader, 38, rue de la Grande Mosquée, Beni-Mellal.	Ouaouizarth 5-6	Signal géodésique : Jbel Tizzal.	300m N. - 5.400m O.	II
26.210	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Safi 6	Signal géodésique : Si M'Barek ben Khaz.	16.200m S. - 14.500m O.	II
26.211	id.	Chechaouène 3-4	Signal géodésique : Bouhmad V (Filali).	4.150m S. - 1.900m O.	II
26.212	id.	Oujda 7	Signal géodésique : Tiouli.	4.850m E. - 2.900m N.	II
26.213	id.	Taroudannt 7-8	Signal géodésique : Jbel Tissfal.	6.800m N. - 11.000m O.	II
26.214	id.	id.	id.	6.800m N. - 7.000m O.	II
26.215	id.	id.	id.	2.750m N. - 8.300m O.	II
26.216	M. Benchbou Boujemaâ, 8, rue Ziri-Bnou-Atia, Casablanca.	Marrakech-Sud 3-4	Signal géodésique : Tassrimout.	2.050m N. - 1.300m E.	III
26.217	Société minière de l'Atlas central, 144, rue Dumont-d'Urville, Casablanca.	Kasba-Tadla 3-4	Signal géodésique : Asserdoun.	1.100m N. - 1.400m E.	II
26.218	Société S.O.M.A.D., 49, route du Sud, Midelt.	Midelt 3-4	Signal géodésique : Bou Ikhallal.	400m N. - 1.200m O.	II
26.219	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Tizi-n-Test 1-2	Signal géodésique : Gourza.	10.000m E. - 1.400m N.	II
26.220	Société S.O.M.A.D., 49, route du Sud, Midelt.	Midelt 3-4	Signal géodésique : Ayachi.	4.450m N. - 6.000m O.	II
26.221	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Ouarzazate 5-6 et 7-8	Signal géodésique : Tarchecht.	3.000m E. - 6.700m N.	II
26.222	id.	Ouarzazate 5-6	Signal géodésique : Amfougoug.	900m S. - 19.200m O.	II
26.223	id.	Oujda 7	Signal géodésique : Tiouli.	1.200m E. - 1.050m N.	II
26.224	id.	Ouarzazate 1-2	Signal géodésique : J. Takouchine.	5.200m N. - 600m E.	II
26.225	Société des mines d'Aouli, 5-7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Itzèr 7-8	Signal géodésique : Assaka Nidji.	6.450m S. - 4.250m E.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
26.226	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Al Hoceima 1-2 et 5-6	Signal géodésique : Beni Boufrah.	600m N. - 600m E.	II
26.227	id.	Itzèr 7-8	Signal géodésique : Assaka Nidji.	2.250m E. - 1.750m N.	II
26.228	id.	Ouarzazate 7-8	Signal géodésique : Marrot.	12.150m O. - 100m N.	II
26.229	id.	Ouarzazate 3-4	Signal géodésique : Ouaomoust.	8.800m O. - 16.100m S.	II
26.230	id.	Alougoum 3-4	Signal géodésique : Tachdani 1560.	1.450m E. - 10.700m S.	II
26.231	id.	Ouarzazate 1-2	Signal géodésique : Tifirast.	4.250m N. - 2.550m E.	II
26.232	id.	Telouèt 1-2	Signal géodésique : Al Meri.	6.050m E. - 100m N.	II
26.233	Société S.O.D.I.M., Zaïda par Midelt.	Itzèr 5-6 et Midelt 1-2	Signal géodésique : Tourguejdid.	5.100m N. - 1.900m E.	II
26.234	Société des mines d'Aouli, 5-7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Itzèr 7-8	Signal géodésique : Aori Aouli.	8.900m S. - 1.000m E.	II
26.235	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Alougoum 3-4	Signal géodésique : Irhtem.	2.300m S. - 6.300m E.	II
26.236	Société des mines d'Aouli, 5-7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Itzèr 7-8	Signal géodésique : Assaka Nidji.	6.450m S. - 250m E.	II
26.237	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Marrakech-Nord 7-8	Signal géodésique : Moulay Zidan.	3.000m E. - 3.500m N.	II
26.238	id.	Midelt 3-4	Signal géodésique : Ali ou Rbadolou.	7.500m S. - 500m O.	II
26.239	id.	Oujda 7	Signal géodésique : Iron 5355:	4.600m S. - 8.200m E.	II
26.240	id.	id.	id.	600m S. - 6.200m E.	II
26.241	Mme Maâqoul Aziza, 7, rue Socrate, appartement n° 8, Maârif, Casablanca.	Marrakech-Sud 5-6 et Tizi-n-Test 1-2	Signal géodésique : Tizga.	1.900m N. - 350m O.	II
26.242	Société S.O.D.I.M., Zaïda par Midelt.	Itzèr 7-8	Signal géodésique : Assaka Nidji.	3.400m N. - 12.200m O.	II
26.243	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Telouèt 7-8	Signal géodésique : Aourakh.	4.100m O. - 500m N.	II
26.244	id.	Chechaouène 5-6	Signal géodésique : J. Magot.	5.250m S. - 17.400m E.	II
26.245	id.	Alougoum 3-4	Signal géodésique : Bou Arhzen.	2.200m O. - 1.000m N.	II
26.246	id.	Marrakech-Sud 7-8	Signal géodésique : Achaïne.	6.000m O. - 4.400m N.	II
26.247	id.	Ceuta 1-2	Signal géodésique : Quebdana.	1.400m N. - 2.000m E.	II
26.248	id.	Tizi-n-Test 5-6	Signal géodésique : A. 70.	100m N. - 3.700m E.	II
26.249	id.	Tizi-n-Test 3-4	Signal géodésique : J. Takouchine.	4.700m O. - 2.500m N.	II
26.250	id.	Telouèt 1-2	Signal géodésique : Almeri.	850m O. - 2.850m S.	II
26.251	id.	Tizi-n-Test 1-2	Signal géodésique : J. Guinouss.	8.500m N. - 250m O.	II
26.252	id.	Zagora 1-2	Signal géodésique : Sommet caractéristique IGN.	4.100m N. - 2.300m E.	II
26.253	id.	Alougoum 3-4	Signal géodésique : Tachdant 1560.	3.850m N. - 6.500m E.	II
26.254	id.	Zagora 1-2	Signal géodésique : Sommet caractéristique	100m N. - 2.300m E.	II
26.255	id.	Alogoum 3-4	Signal géodésique : Tachdant 1560.	3.600m N. - 1.500m O.	II
26.256	id.	id.	id.	3.850m N. - 2.500m E.	II
26.257	id.	id.	id.	3.600m N. - 5.500m O.	II
26.258	id.	Mechrâ-Benabou	Signal géodésique : Chouikhane.	4.500m O. - 2.600m S.	II
26.259	id.	Marrakech-Nord 7-8	Signal géodésique : Ras Elhajar.	250m E. - 5.900m N.	II
26.260	id.	Marrakech-Nord 5-6 et Tizi-n-Test 1-2	Signal géodésique : Gourza.	17.150m O. - 4.100m N.	II
26.261	id.	Marrakech-Sud 5-6	Signal géodésique : Djebel Tisguine.	10.700m O. - 1.000m S.	II
26.262	id.	Safi 6	Signal géodésique : Si M'Barek ben Khaz.	16.200m S. - 10.500m O.	II
26.263	id.	id.	id.	16.200m S. - 6.500m O.	II
26.264	id.	id.	id.	16.200m S. - 2.500m O.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
26.265	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Safi 6 et 7-8	Signal géodésique : Si M'Barek ben Khaz.	16.200 m S. - 1.500 m E.	II
26.266	id.	Safi 6	id.	12.200 m S. - 10.500 m O.	II
26.267	id.	id.	id.	12.200 m S. - 6.500 m O.	II
26.268	id.	id.	id.	12.200 m S. - 2.500 m O.	II
26.269	id.	Safi 6 et 7-8	id.	12.200 m S. - 1.500 m E.	II
26.270	id.	Safi 6	id.	8.200 m S. - 10.500 m O.	II
26.271	id.	id.	id.	8.200 m S. - 6.500 m O.	II
26.272	id.	id.	id.	8.200 m S. - 2.500 m O.	II
26.273	id.	Safi 6 et 7-8	id.	8.200 m S. - 1.500 m E.	II
26.274	id.	Safi 6	id.	4.200 m S. - 10.500 m O.	II
26.275	id.	Safi 6 et 7-8	id.	4.200 m S. - 1.500 m E.	II
26.276	id.	Safi 6	id.	200 m S. - 10.500 m O.	II
26.277	id.	id.	id.	200 m S. - 2.500 m O.	II
26.278	id.	Safi 6 et 7-8	id.	200 m S. - 1.500 m E.	II
26.279	id.	Safi 6	id.	4.200 m N. - 14.500 m O.	II
26.280	id.	id.	id.	4.200 m N. - 10.500 m O.	II
26.281	id.	id.	id.	4.200 m N. - 6.500 m O.	II
26.282	id.	id.	id.	4.200 m N. - 2.500 m O.	II
26.283	id.	Safi 6 et 7-8	id.	4.200 m N. - 1.500 m E.	II
26.284	id.	Safi 6	id.	8.200 m N. - 14.500 m O.	II
26.285	id.	id.	id.	8.200 m N. - 10.500 m O.	II
26.286	id.	id.	id.	8.200 m N. - 6.500 m O.	II
26.287	id.	id.	id.	8.200 m N. - 2.500 m O.	II
26.288	id.	Safi 6 et 7-8	id.	8.200 m N. - 1.500 m E.	II
26.289	id.	Boujad 7-8	Signal géodésique : R 110 Khenifra (2 km) Station.	1.000 m S.	II
26.290	M. Ouarzi Bella, douar Timjichte, Aït Ameur, annexe de Taznaght, Ouarzazate.	Jbel Sarhro 3-4	Signal géodésique : Zguigui.	1.100 m N. - 4.300 m E.	II
26.291	M. Mouchy Pinto, route de Meknès, Midelt.	Midelt 3-4	Signal géodésique : Bou Ikhallal.	1.400 m S. - 7.100 m O.	II
26.292	Société S.A.V.O.T.A., Tajda, Ouarzazate	Ceuta 5-6	Signal géodésique : Oued Laou II.	1.600 m E. - 1.900 m S.	II
26.293	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Argana 5-6	Signal géodésique : Mezoug.	2.100 m E. - 3.200 m S.	II
26.294	Société S.O.C.O.M.I.S., 75, rue Colbert, Casablanca.	Tizi-n-Test 1-2	Signal géodésique : Tachgalt.	3.700 m N. - 650 m O.	II
26.295	M. Akennouch Ahmed, 12, avenue Mohammed-V, Ouarzazate.	id.	Signal géodésique : Guinouss.	3.600 m N. - 2.650 m E.	II
26.296	Société S.O.M.A.D., 49, route du Sud, Midelt.	Itzèr 7-8	Signal géodésique : Côte 1515.	2.350 m N. - 1.150 m E.	II
26.297	M. Ghazouani M'Hamedi, douar Rouamech, Aït Saleh, Oued-Zem.	Boujad 1-2	Signal géodésique : 3 R 15830.	1.050 m O. - 2.050 m S.	II
26.298	M. Ouarzi Bella, douar Timjichte, Aït Ameur, annexe de Taznaght par Ouarzazate.	Jbel Sarhro 3-4	Signal géodésique : N'Kob.	12.000 m N. - 3.300 m E.	II
26.299	M. Mehlal Ali, n° 3, rue Misline, Aïn-Bourja, Casablanca.	Marrakech-Sud 5-6	Signal géodésique : Baba Saha.	6.200 m S. - 4.500 m E.	II
26.300	M. Belghiti Mohamed Larabi, 34, boulevard Mohamed-Abdouh, Casablanca.	Midelt 1-2	Signal géodésique : J. Oujjit.	3.500 m N. - 600 m O.	II
26.301	id.	Telouèt 1-2	Signal géodésique : Point A.	350 m S. - 550 m E.	II
26.302	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Mechrâ-Benabou 7-8	Signal géodésique : Koubbat Nord Sidi Bahlil.	5.600 m E. - 4.000 m N.	II
26.303	M. Chanouan Ichou ben Hammou, douar Toulouine, Aït Isfoul, Tinghir, Ouarzazate.	Todrha 1-2 et 5-6	Signal géodésique : Tachfacht.	800 m E. - 2.800 m N.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
26.304	Société minière Amoraz, avenue Mohammed-V, Ouarzazate.	Telouèt 7-8	Signal géodésique : Aourakh.	4.500m O. - 6.600m N.	II
26.305	M. El Maâlem Driss Moulay Brahim, n° 57, rue 25, derb Foukkara, Casablanca.	Boujad 7-8	Signal géodésique : Aït Ischat.	5.800m E. - 3.500m N.	II
26.306	M. Walid El Ouali, n° 37, derb Beni-Aâmir, Khenifra.	Todrha 1-2	Signal géodésique : J. Hayane.	3.350m O. - 2.550m N.	II

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 62 du 20 rebia I 1396 (22 mars 1976) sont concédées et inscrites au grand livre de pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Stitou Mohammed ben Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.042	45	1er janvier 1976.	
Haïti Outaleb ben Hassan.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.043	67,50	id.	
Chriki El Hassan ben Sellam.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.044	87,50	id.	
Amrane Ahmed ben Ali.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.045	47,50	id.	
Anouz Mohamed ben Allal.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.046	76,25	id.	
Yakhlef Abdeslam ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.047	76,25	id.	
Bijbij Hmad ben El Houssine.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 124).	403.048	36,25	id.	
Sahri Embark ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.049	48,75	id.	
N'Abbi Biabi ben Abbi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.050	75	id.	
Bouzir Bougrine ben Mimoun.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.051	81,25	id.	
Arjouane M'Hammed ben Erradi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.052	82,50	id.	
Saaid Ahmed ben Saaid Bouchaïb.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.053	31,25	id.	
Zitouni Ahmed ben Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.054	87,50	id.	
Hilal Hammadi ben Abdellah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.055	72,50	id.	
Bencheikh Lahssan ben Haddou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.056	62,50	id.	
Chdid Ali ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.057	61,25	id.	
Lefraich Lhoussine ben Assou.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.058	87,50	id.	
Ballari Boujemaâ ben Allal.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.059	42,50	id.	
Ouzi Benaïssa ben El Haj Bennasser.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.060	67,50	id.	
El Matmari Sellam ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.061	43,75	id.	
Lemtayeb Akebli ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.062	48,75	id.	
Amerlou Abdesselam ben Abderrahmane.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.063	47,50	id.	
Zarhloul El-Arbi ben Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.064	71,25	id.	
Derraz Hamidou ben Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.065	86,25	id.	
Zaz Driss ben Haddou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.066	68,75	id.	
Mouhrara Mahi ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.067	70	id.	
Tachfine M'Hammed ben Benaceur.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.068	66,25	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Farqi Amar ben Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.069	66,25	1er janvier 1976.	
Bendaanane Mohammed ben Jillali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.070	75	id.	
Ammarti Mohamed ben Larbi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.071	87,50	id.	
Razzak Haddou ben Saïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.072	85	id.	
Laâmrani Thami ben Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.073	100	id.	
Lahbyel Layachi ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.074	47,50	id.	
Debbar Mohammed ben Erradi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.075	83,75	id.	
Ajir Haj ben Ahmed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.076	70	id.	
Mmes Aïcha bent Abdeslam Azlou, veuve Ben Marzouk Abdesselam.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.077	45	1er mars 1974.	
Yamna bent Mohamed El Filali, veuve El Khanfri Abdesselam.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.078	76,25	1er janvier 1976.	
MM. Herras Mohamed ben Lhoucine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.079	82,50	id.	
Ambouasse Tayeb ben Benaïssa.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.080	78,75	id.	
Mme Akbli Fadma bent Mohamed, veuve Mabrouk Boujemaâ.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.081	66,25/2	1er septembre 1974.	
Orphelins (4) de Mabrouk Boujemaâ.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.081 *bis*	66,25/2	id.	
Mme Tarik Fatna bent El Maâti, veuve Hamdou El Aïdi.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.082	46,25	1er novembre 1975.	Réversion de la pension n° 402.112.
MM. Leouaïssi Assou ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.083	56,25	1er janvier 1976.	
Lyazidi Mohamed ben Lhoucine.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.084	41,25	id.	
Mokaddem Lhoussaïne ben Mohamed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	403.085	83,75	id.	
Laâyouni Mohamed ben Larbi.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.086	48,75	id.	
Mazoz Hammi ben Haddou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.087	88,75	id.	
Hmamouch Mohammed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.088	52,50	id.	
Lizzioui Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.089	57,50	id.	
Faquir Lahcen ben Saïd.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.090	91,25	id.	
Sebbar Driss ben Lahsen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.091	60	id.	
Pensions déjà concédées et faisant l'objet de révision					
MM. Mahsoun Brahim.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	400.735	65	1er octobre 1974.	
Ouhaddou El Beqqal.	Ex-brigadier-chef, 3e échelon (indice 146).	401.857	52,50	1er janvier 1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.